

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.7

7^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

47. Il est indéniable que l'article 6 est étroitement lié à l'article 7 et que cette disposition tempérera l'article 6. Par ailleurs, le principe énoncé à l'article 6 pourrait aussi trouver son expression dans le préambule de la future convention.

48. M. FARAHAT (Qatar) considère que l'article 6 proposé par la Commission du droit international est libellé en termes non équivoques. Bien qu'il comprenne les raisons qui ont conduit la délégation australienne à présenter son amendement, il pense qu'une telle formulation risque de légitimer des situations illégales. Comme cet amendement suscite des doutes et des incertitudes, il est disposé à appuyer, en principe, l'article 6 sous sa forme actuelle, mais il accueillera favorablement tout amendement d'ordre rédactionnel susceptible d'améliorer le texte.

La séance est levée à 13 heures.

7^e SÉANCE

Mardi 12 avril 1977, à 10 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) *[suite]*¹

1. M. MIRCEA (Roumanie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 6 (A/CONF.80/C.1/L.5), rappelle que celle-ci considère qu'il est prématuré de régler, dans une convention spécialisée, la question fort complexe de la conformité d'une succession d'Etats aux principes du droit international. Si l'article à l'examen devait être maintenu, il importerait cependant d'indiquer les critères de base nécessaires pour préciser la notion de succession d'Etats. Comme un certain nombre de délégations sont désireuses de conserver l'article 6, la délégation roumaine a présenté un amendement qui ne s'écarte que légèrement du texte proposé par la Commission du droit international. La mention relative au « droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies » a été remplacée par la mention des « principes fondamentaux incorporés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopé-

ration entre les Etats [résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV)] et dans d'autres documents internationaux ». Il est indéniable que cette déclaration contient des dispositions intéressantes directement la succession d'Etats en matière de traités et que l'application de ces dispositions, en particulier du principe de l'autodétermination, devrait contribuer à la solution de certains problèmes. Parmi les « autres documents internationaux » que la délégation roumaine a en vue, M. Mircea mentionne la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution de l'Assemblée générale 3281 (XXIX)], que son pays a été l'un des premiers à préconiser, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine², l'Acte final de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe³, ainsi que tous autres documents qui pourraient avoir trait à la succession d'Etats.

2. Le représentant de la Roumanie se félicite que d'autres délégations que la sienne aient déposé des amendements tendant à améliorer l'article 6 et tient à préciser que la proposition de sa délégation n'est pas immuable.

3. M. YIMER (Ethiopie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.6), signale qu'il ne constitue qu'une variante du libellé de l'article 6, qui ne modifie en rien le fond de cette disposition. Compte tenu de l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel « est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies⁴ », la délégation éthiopienne estime qu'il est plus frappant de rédiger l'article 6 sous une forme négative. Si la Commission souhaite maintenir l'article 6 et si elle ne tient pas particulièrement à conserver le libellé de la Commission du droit international, la proposition éthiopienne pourrait être transmise au Comité de rédaction.

4. M. YANGO (Philippines) déclare que la tâche de la Commission plénière est claire : elle doit promouvoir la codification et le développement progressif du droit international et, en particulier, les principes incorporés dans la Charte des Nations Unies. A cet effet, la Commission du droit international a souligné, dans son projet d'article 6 et dans le commentaire y relatif, que la future convention devait reposer sur la légalité. L'article 6 est donc essentiel en ce qu'il consacre une norme de légalité telle que les Nations Unies se sont efforcées d'en consacrer dans d'autres conférences de codification et dans diverses déclarations. Les notions de normalité et de légalité ainsi introduites sont très importantes pour l'ensemble du projet. Tout différend relatif à la normalité ou à la légalité d'une succession au regard de la future convention devra être tranché conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Dans ces conditions, la délégation philippine doute de la pertinence de l'amendement australien (A/CONF.80/

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 71.

³ Voir *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final* (Helsinki, 1975), Imprimeries réunies, Lausanne, p. 203.

⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 318.

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 6^e séance, note 4.

C.1/L.3), bien qu'elle comprenne le souci de ses auteurs de tenir compte de certaines réalités. Mais il importe de préciser que la future convention s'appliquera aux cas normaux de succession d'Etats, et il ne faut pas craindre d'affirmer que ces cas devront être conformes au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. L'amendement australien introduit un élément subjectif qui risque d'engendrer une certaine confusion. Or il convient de bien spécifier comment s'appliquera la convention. C'est pourquoi la délégation philippine ne peut appuyer l'amendement australien et accorde sa préférence au projet d'article 6 de la Commission du droit international.

5. Quant aux amendements éthiopien et roumain, ils sont dans la ligne du projet d'article 6, puisqu'ils s'inspirent des notions de normalité et de légalité. L'amendement éthiopien ne modifie que la forme de l'article 6, tandis que l'amendement roumain apporte une précision touchant le fond de cette disposition. Comme d'autres amendements pourront encore être présentés, la délégation philippine réserve sa position sur ces deux amendements.

6. M. JELIĆ (Yougoslavie) déclare que le bien-fondé du principe contenu dans l'article 6 est si évident que sa délégation a d'abord estimé qu'il n'était pas nécessaire d'incorporer une telle disposition dans la future convention. Par la suite, les nombreux appels au réalisme politique qui ont été lancés au cours du débat l'ont convaincue de la nécessité absolue d'énoncer clairement ce principe, comme l'a fait la Commission du droit international.

7. L'amendement australien n'est pas acceptable, car il ouvre la voie à une reconnaissance de fait de situations illicites, en présentant cette reconnaissance presque comme une règle et la non-reconnaissance comme l'exception, ce qui conduirait à légitimer des situations illicites et à encourager d'autres situations de ce genre. Certes, au nom du réalisme politique, un Etat peut être conduit à reconnaître certaines situations illicites mais, ce faisant, il assume une responsabilité morale, politique et juridique qui ne doit trouver de justification dans aucune convention des Nations Unies.

8. Quant aux amendements éthiopien et roumain, le premier est intéressant mais concerne le Comité de rédaction, tandis que le second mérite une étude approfondie que la délégation yougoslave n'a pas encore été en mesure de faire; elle ne peut donc se prononcer dans l'immédiat à son sujet.

9. M. ZAKI (Soudan) estime qu'il est important de maintenir l'article 6, parce qu'il énonce une évidence, à savoir l'interdiction d'appliquer la convention à des situations non conformes au droit international. La présence de cette disposition évitera des doutes. En effet, un Etat pourrait toujours trouver des excuses pour agir contrairement au droit international en matière de succession d'Etats. De l'avis de la délégation soudanaise, il n'est pas nécessaire de préciser quelles sont les règles conformes et les règles non conformes au droit international. Bien que toutes les règles en la matière n'aient pas encore été codifiées, il est manifeste qu'une succession d'Etats n'est pas conforme au droit international lors-

qu'elle résulte, par exemple, d'une contrainte ou d'un acte d'agression.

10. L'amendement éthiopien a la même signification que le projet d'article 6, mais il est rédigé sous une forme négative. Toutefois, il n'est pas acceptable car il rompt l'équilibre établi avec d'autres articles qui, eux, sont rédigés sous une forme affirmative. Quant à l'amendement roumain, il se réfère à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, entre lesquelles il existe un certain nombre de contradictions et d'ambiguïtés et qui ne devraient par conséquent pas être mentionnées ensemble.

11. M. SETTE CÂMARA (Brésil) est pour le maintien de l'article 6 proposé par la Commission du droit international. La présomption qui y est énoncée est très importante, encore qu'elle ne soit pas tout à fait exacte. Comme il ressort du commentaire de la Commission du droit international à l'article 6 (A/CONF.80/4, p. 23), certaines situations appellent un traitement spécial, notamment en présence de traités conclus sous la contrainte ou de traités en conflit avec des normes de *jus cogens*. Il existe toutefois certains domaines du droit qui se prêtent à la codification et qui concernent uniquement des situations licites, comme c'est le cas pour la responsabilité des Etats, les détournements d'aéronefs et la protection des agents diplomatiques. En ce qui concerne le projet de convention à l'examen, la difficulté tient au fait que l'expression « succession d'Etats » n'est pas qualifiée dans la définition qui en est donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2. On pourrait en déduire que la convention est aussi destinée à s'appliquer à des successions illicites. Lorsque la Commission du droit international a réexaminé son projet d'articles compte tenu des observations des gouvernements, elle a étudié une suggestion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique⁵ tendant à faire une distinction entre les droits et les obligations qui découleront de la future convention : en cas de succession illicite, les obligations s'imposeraient toujours. Bien que le Rapporteur spécial ait même présenté un texte tenant compte de cette suggestion⁶, la Commission du droit international a préféré s'en tenir au libellé original de l'article 6⁷. En effet, il serait dangereux d'admettre que des successions illicites puissent avoir certains effets en matière de succession d'Etats, même si ces effets sont limités à des obligations. Cette distinction entre droits et obligations serait une source de confusion et d'interprétations divergentes des divers articles de la future convention.

12. Le représentant du Brésil doute de l'opportunité de l'amendement australien, lequel contient un élément subjectif puisque c'est à l'Etat intéressé qu'il appartiendrait de se prononcer sur le caractère licite ou illicite d'une succession d'Etats. Quant à l'amendement éthiopien, le Comité de rédaction pourrait le prendre en considération vu qu'il se borne à donner à l'article 6 une forme négative semblable à celle de l'article 13. L'amendement roumain

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II (1^{re} partie), p. 325, doc. A/9610/Rev.1, annexe I.*

⁶ *Ibid.*, p. 36, doc. A/CN.4/278 et Add.1 à 6, par. 177.

⁷ *Ibid.*, vol. I, p. 196, 1285^e séance, par. 15 et 16.

contient des éléments importants, mais il alourdirait le texte de l'article 6. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies n'a pas la force obligatoire d'une convention, bien qu'elle contienne des dispositions d'une grande importance.

13. En conclusion, M. Sette Câmara exprime l'espoir que la Commission s'en tiendra à l'article 6 proposé par la Commission du droit international et qu'elle recommandera au Comité de rédaction de prendre en considération les divers amendements.

14. M. SATTAR (Pakistan) considère que l'article 6 est acceptable quant au fond. Il peut sembler inutile, à première vue, puisque rien dans la future convention ne peut être interprété comme obligeant une partie à l'appliquer aux effets d'événements contraires au droit international et notamment à la Charte des Nations Unies. Mais la réaffirmation qu'il contient contribuera à assurer le respect des principes du droit international, et plus particulièrement de ceux qui sont incorporés dans la Charte des Nations Unies. Il n'est pas nécessaire, ni d'ailleurs souhaitable, de parler de la violation de ces principes. Or, l'amendement australien contient une clause de sauvegarde qui permettrait à un Etat, sans qu'il en ait l'obligation, d'appliquer la convention aux effets de situations contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies. Il serait évidemment absurde qu'une convention de codification permette aux Etats qui y seront parties d'appliquer le droit codifié au profit de ceux qui l'enfreindront. Un tel résultat serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, dont l'Article 2 dispose que les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent agir conformément aux principes énoncés dans ledit article. La Charte contient d'ailleurs des dispositions destinées à décourager les Etats qui agiraient en violation de ces principes. Il ne fait aucun doute que la délégation australienne ne souhaite pas que son amendement ait de telles conséquences.

15. Quant à l'amendement roumain, il semble à première vue apporter des éléments positifs, en particulier la mention de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Cet amendement appelle cependant un certain nombre de précisions, notamment en ce qui concerne la notion de principes « fondamentaux » et ce qu'il faut entendre par « autres documents internationaux ».

16. En conclusion, le représentant du Pakistan appuie le projet d'article 6 de la Commission du droit international, mais il souhaiterait que l'on y mentionne la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

17. M. SANYAOLU (Nigéria) est d'avis que le projet d'article 6 contient un élément subjectif qui rend d'autant plus nécessaire une disposition sur le règlement des différends. Il ne peut accepter la suggestion tendant à remplacer le mot « uniquement » par « normalement »⁹, car

ce changement ne remédierait en rien à cette subjectivité. L'amendement australien n'est pas non plus acceptable puisqu'il n'introduit rien d'objectif. Le représentant du Nigéria n'est pas non plus favorable aux deux autres amendements. Il appuiera le texte proposé par la Commission du droit international, pour autant que la future convention contiendra une disposition relative au règlement des différends.

18. M. SIMMONDS (Ghana) dit que sa délégation est convaincue que la future convention devra s'appliquer uniquement aux effets de succession d'Etats se produisant conformément au droit international. Le projet d'article 6 vise à éviter toute confusion, ce que les amendements déposés ne semblent pas en mesure de garantir. Aucun d'entre eux ne réussit à développer ou à préciser le projet d'article 6. Comme l'article 6 proposé par la Commission du droit international vise à assurer et à promouvoir la stabilité et la cohérence du droit, il est indispensable de le maintenir.

19. M. SIEV (Irlande) a des doutes quant à la nécessité de spécifier que « les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international ». Il appuie donc l'amendement de l'Australie, qui respecte le principe de la souveraineté des Etats et reconnaît la pratique internationale que les nouveaux Etats ont établie, en laissant à chaque Etat la liberté d'accepter ou de rejeter un traité.

20. M. TABIBI (Afghanistan) estime que l'article 6 est la clause de sauvegarde la plus importante du projet d'articles, car il préserve la légalité de toutes les dispositions de la future convention en limitant leur application aux effets d'une succession légale à des traités valides. Dans la partie V de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est précisé que cette convention ne s'applique qu'aux faits et aux situations se produisant conformément au droit international. Or, l'article 6 résume en un seul principe toute la question de la validité, qui faisait l'objet de nombreux articles dans la Convention de Vienne. Comme la Commission du droit international l'a souligné au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 6 (A/CONF.80/4, p. 23), cette clause de sauvegarde est particulièrement importante en ce qui concerne les transferts de territoire, car « seuls les transferts se produisant conformément au droit international relèveraient de la notion de « succession d'Etats » aux fins des présents articles ». Ainsi, les dispositions de la future convention ne s'appliqueraient pas aux transferts illicites, contraires à la volonté de la population du territoire et au principe de l'autodétermination.

21. M. Tabibi rappelle qu'à sa demande l'Expert consultant de la Conférence de Vienne sur le droit des traités avait confirmé que, au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne, les dispositions de la partie V de cette convention s'appliquaient également aux traités illégaux⁹.

⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 130, 22^e séance plénière, par. 50 à 52. (L'article 62 de la Convention de Vienne correspond à l'article 59 du projet qu'examinait la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.)

⁸ Voir ci-dessus 6^e séance, par. 31.

Il voudrait donc que, maintenant, l'Expert consultant confirme expressément que la présente convention ne servira pas à avaliser des traités coloniaux illégaux et que c'est là la véritable signification de l'article 6. Il demande aux auteurs des divers amendements de ne pas insister pour modifier le texte de cet article, qui a été rédigé avec beaucoup de soin et dont il ne faut pas détruire l'équilibre délicat.

22. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) confirme sans aucune réserve à l'intention du représentant de l'Afghanistan que la Commission du droit international n'a en aucune façon cherché à donner sa caution aux traités illégaux quels qu'ils soient. Il ajoute qu'il convient de conclure du principe énoncé à l'article 13 que la convention ne confère aucune validité à un traité jugé comme dénué de validité juridique.

23. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les difficultés suscitées par l'article 6 ne tiennent pas au fond de cet article, mais à son libellé, car c'est le souci d'améliorer ce libellé qui a inspiré les amendements de l'Australie, de la Roumanie et de l'Ethiopie.

24. L'article 6, comme l'ensemble du projet de convention, ne concerne pas la succession d'Etats en soi : il ne concerne que les effets de cette succession, c'est-à-dire ses conséquences juridiques. Dans le cadre de la définition générale de la succession d'Etats donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, on peut envisager plusieurs hypothèses : la succession peut résulter du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat (deuxième partie du projet), de la création d'un nouvel Etat — grâce, notamment, au processus de décolonisation (troisième partie du projet) ou encore d'une unification ou d'une séparation d'Etats (quatrième partie du projet). La question de la succession en soi n'entre pas dans le cadre du projet d'articles, car la légitimité de la succession d'Etats est déterminée par les normes du droit international. Le projet d'articles ne vise donc que les successions légitimes d'Etats et, notamment, le transfert légitime d'un territoire d'un Etat à un autre Etat. Ainsi, si l'article 6 ne figurait pas dans le projet, il serait impossible d'en conclure que la Convention peut s'appliquer à des successions illégitimes. Même si cet article ne figurait pas dans la Convention, celle-ci ne s'appliquerait qu'à des successions légitimes, du point de vue des principes du droit international et notamment de la Charte des Nations Unies, qui est la clef de voûte de toute convention internationale.

25. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille supprimer l'article 6. M. Ouchakov pense toutefois qu'il faudrait en préciser le libellé afin d'éviter toute confusion. L'article 6 est une clause de sauvegarde, qui renvoie à d'autres normes du droit international, notamment aux principes du droit international consacrés par la Charte. Mais il ne dit pas quelles sont, dans la pratique, les normes du droit international qui doivent réglementer la succession d'Etats et déterminer la légalité d'un transfert de territoire.

26. L'article premier stipule que « les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats ». Il faut sous-entendre, bien

entendu, qu'il s'agit de traités légaux, car il serait absurde de supposer que la convention peut porter sur des traités illégaux. Mais cet *a priori* n'exclut pas l'introduction d'une clause de sauvegarde.

27. Comme l'article 6, l'article 13 renvoie à d'autres normes du droit international, car la validité d'un traité est déterminée par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces deux articles portent, l'un et l'autre, sur la question de la validité : l'article 6 traite de la validité de la succession d'Etats et l'article 13 traite de la validité des traités. Or, bien que ces deux articles visent des situations analogues, leur libellé est très différent. Il serait plus logique qu'ils soient libellés de la même façon. M. Ouchakov est partisan d'aligner le texte de l'article 6 sur celui de l'article 13, qui lui paraît préférable. Il propose donc de remplacer l'article 6 par le texte suivant :

*Article 6. — Questions relatives à la validité
d'une succession d'Etats*

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats en tant que telle ¹⁰.

28. M. Ouchakov souligne que cet amendement ne change en rien le sens de l'article 6, mais présente deux avantages : d'une part, en alignant le texte de l'article 6 sur celui de l'article 13, il fait ressortir le parallélisme qui existe entre ces deux articles; d'autre part, l'article 6 ainsi libellé ne suscite aucune difficulté d'interprétation. M. Ouchakov reconnaît, toutefois, que son amendement n'est pas une simple proposition d'ordre rédactionnel, et il est prêt à le présenter par écrit si les membres de la Commission le demandent. L'idée de cet amendement lui est venue au cours du débat, lorsqu'il a compris, d'après les interventions des autres délégations, que c'était le libellé, et non le fond de l'article, qui soulevait des problèmes.

29. Le PRÉSIDENT propose d'examiner l'amendement du représentant de l'Union soviétique en tant qu'amendement oral.

30. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) préférerait que cet amendement soit présenté par écrit et que la suite du débat sur l'article 6 soit remise à la séance suivante.

31. M. MARESCA (Italie) pense que la proposition du représentant de l'Union soviétique est une proposition d'une importance capitale, qui change profondément le cours du débat. Il s'associe donc au représentant du Royaume-Uni pour demander que cet amendement soit soumis par écrit, car il estime qu'il serait regrettable de renoncer à un débat formel sur une proposition aussi intéressante.

32. M. MUDHO (Kenya) ne voyait pas, auparavant, l'utilité de maintenir l'article 6 dans le projet de convention, car ce projet ne contient aucune disposition permettant de déterminer la légalité d'une succession d'Etats. Mais il est maintenant convaincu de l'utilité de cet article et se prononce en faveur de son maintien sous sa forme actuelle. Il ne peut accepter l'amendement de l'Australie, car cet amendement introduit un dangereux élément de subjectivité qui risque de nuire à la cohérence de la

¹⁰ Cet amendement a été publié ultérieurement sous la cote A/CONF.80/C.1/L.8.

convention et de créer une certaine instabilité. Il est également favorable au maintien de l'article 7, car il lui paraît nécessaire d'indiquer que les dispositions de l'article 6 s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12.

33. Selon M. KOECK (Saint-Siège), le fait qu'un certain nombre de délégations aient présenté des amendements au projet d'article 6 montre que cet article ne répond pas tout à fait aux vœux des membres de la Commission qui, sans prendre pour autant de décision sur la question de la validité d'une succession d'Etats, souhaitent voir préciser que les articles ne sont pas censés s'appliquer à une succession illégale. Mais ces amendements ne remédient pas au problème que l'article 6 pose à la délégation du Saint-Siège. En revanche, elle appuie la proposition soviétique qui devrait permettre à la Commission de trouver une solution et qui contribuerait à harmoniser le texte de l'article 6 avec les autres dispositions du projet, et en particulier les articles premier, 2 et 13.

34. M. SAMADIKUN (Indonésie) se prononce pour le maintien du libellé actuel de l'article 6, compte tenu de la suggestion que sa délégation a formulée à la 6^e séance ¹¹. Il ne peut en effet appuyer l'amendement australien, car il modifie l'idée que la Commission du droit international a cherché à énoncer dans l'article 6. Quant à l'amendement roumain, la délégation indonésienne le comprend, mais elle laisse à la Commission le soin de prendre une décision à son sujet. M. Samadikun estime justifié par ailleurs de porter l'amendement éthiopien à l'attention du Comité de rédaction. Enfin, pour ce qui est de l'amendement soviétique, la délégation indonésienne se réserve le droit d'exposer son point de vue à son sujet à un stade ultérieur.

35. M. MUSEUX (France) rappelle que sa délégation est de celles qui éprouvent des doutes quant à l'utilité de l'article 6, car il veut dire trop ou trop peu. L'article 6 est en effet imprécis dans la mesure où il limite le champ d'application de la convention aux successions se produisant conformément au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, sans donner d'explications complémentaires, d'où les difficultés que sa mise en œuvre risque de susciter. M. Museux reconnaît que cet article traduit un souci louable, mais il n'en pense pas moins qu'en s'abstenant de prévoir un article sur la question, la Commission du droit international n'aurait pas pour autant donné sa caution aux violations du droit international que cet article cherche à sanctionner. La délégation française ne trouve pas dans les amendements écrits au projet d'article une solution aux difficultés qu'elle rencontre. En revanche, elle accueille avec satisfaction l'amendement oral soviétique qui va au-devant de ses préoccupations, car elle pense que le parallèle établi entre la question de la validité des traités et la question de la validité d'une succession d'Etats est une idée très intéressante. Comme le laisse entendre l'amendement soviétique, la Commission ne peut naturellement se soucier que des effets d'une succession d'Etats.

36. M. MARSH (Libéria) est favorable au maintien du libellé initial de l'article 6 et ne peut souscrire à l'amendement australien, qui énonce des critères de caractère

subjectif. La délégation libérienne peut aussi appuyer l'amendement éthiopien, qui ne porte pas atteinte aux idées exprimées dans l'article 6, mais elle se réserve le droit de faire connaître ultérieurement son point de vue sur l'amendement soviétique.

37. M. KRISHNADASAN (Souaziland) partage le point de vue du représentant de l'Afghanistan selon lequel l'article 6 constitue l'essence même du projet d'articles. En effet, en l'absence de dispositions relatives aux traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force et aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international général, l'article 6 joue un rôle important. M. Krishnadasan estime pour sa part que l'amendement roumain ajoute un élément d'incertitude à l'article 6 et ne peut donc l'appuyer. L'amendement éthiopien ne touche pas au fond du projet d'article, mais la délégation du Souaziland préfère la formule affirmative employée par la Commission du droit international à la formule négative proposée par la délégation éthiopienne. Quant à l'amendement australien, il laisse supposer que la convention pourrait s'appliquer à une succession qui s'est produite en violation du droit international, si bien que la délégation du Souaziland ne saurait y souscrire. Enfin, M. Krishnadasan juge extrêmement intéressante la proposition soviétique, qui clarifie le projet d'article, mais il se demande si au lieu de remplacer l'article 6 le texte proposé ne pourrait pas en constituer un paragraphe supplémentaire.

38. M. HASSAN (Egypte) fait observer que la plupart des délégations semblent prêtes à accepter le texte clair et précis de la Commission du droit international. En ce qui concerne l'amendement soviétique, il pense qu'au lieu de remplacer le texte de l'article 6 cet amendement pourrait peut-être compléter l'article 13 car, comme l'indique la modification du titre proposée par la délégation soviétique, il ne porte pas tout à fait sur le même point que l'article 6.

39. M. GILCHRIST (Australie) partage les préoccupations exprimées par le représentant de la Malaisie à la 6^e séance ¹² au sujet des termes « se produisant conformément au droit international » employés par la Commission du droit international. Par ailleurs, il a pris acte du fait que plusieurs délégations craignent que l'amendement australien n'aïlle à l'encontre des principes consacrés dans l'article 6, et c'est pourquoi il tient à assurer à nouveau la Commission qu'il n'y a pas lieu de supposer que cet amendement affaiblirait le droit international ou excuserait les actes d'agression. La délégation australienne reste convaincue de l'imprécision de l'article 6; il n'offrirait par exemple aucune solution dans le cas d'une succession qui se produirait conformément à l'esprit du droit international, mais en violation de certaines règles de caractère formel ou technique. Cependant, compte tenu des doutes exprimés par un certain nombre de délégations, la délégation australienne retire son amendement A/CONF.80/C.1/L.3 en vue de faciliter l'examen du projet d'article 6.

40. M. Gilchrist relève par ailleurs l'idée formulée à une séance précédente par le représentant de la Suède ¹³

¹¹ Voir ci-dessus 6^e séance, par. 31.

¹² *Ibid.*, par. 39 et 40.

¹³ *Ibid.*, par. 47.

et reprise par le représentant de l'Union soviétique, selon laquelle il serait peut-être utile de consacrer dans le préambule du projet le principe énoncé à l'article 6, mais il continue d'éprouver des doutes sur le libellé même de cet article et il insiste sur la nécessité de faire preuve de précision. La délégation australienne est prête à étudier toute proposition de nature à améliorer le libellé de l'article 6, toute proposition se rapportant au préambule, ainsi que la proposition soviétique, qui semble pouvoir recueillir l'assentiment d'une grande partie des membres de la Commission.

41. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) appuie la proposition soviétique et pense également qu'il devrait être fait allusion, dans le préambule de la convention, au fait que la succession d'États est régie par les normes impératives du droit international.

42. Selon M. HERNDL (Autriche), il va de soi qu'il ne peut s'agir, en ce qui concerne les cas de succession visés par la future convention, que des successions se produisant conformément au droit international. Comme aucune délégation n'a contesté cette hypothèse essentielle, le représentant de l'Autriche doute qu'il soit utile de le stipuler expressément dans la convention. Par ailleurs, bien que l'amendement éthiopien ait été renvoyé au Comité de rédaction, il mérite d'être examiné par la Commission. Passant à l'amendement roumain, M. Herndl dit que sa délégation aimerait avoir des éclaircissements sur le membre de phrase « autres documents internationaux ». Enfin, il juge à première vue satisfaisant l'amendement oral soviétique, car il aborde la question de façon objective et fait une distinction entre la succession en tant que telle et les conséquences découlant de ce phénomène. L'amendement soviétique s'intègre mieux dans le corps du projet que l'article initial.

43. M. PANCARCI (Turquie) déclare que, comme de nombreuses autres délégations, la délégation turque éprouvait des doutes quant à la nécessité de conserver l'article 6, mais qu'après avoir entendu le représentant de l'Union soviétique elle est convaincue qu'une pareille clause représenterait un intérêt général. L'amendement soviétique précise en effet l'idée exprimée par la Commission du droit international dans l'article 6 et mérite d'être étudié attentivement.

44. Le PRÉSIDENT fait observer que les représentants du Souaziland et de l'Égypte ont émis l'idée que la proposition orale de la délégation soviétique pouvait ne pas remplacer le texte de l'article 6 mais compléter soit l'article 6 soit l'article 13. Étant donné les conséquences que de telles propositions peuvent avoir du point de vue de la procédure, le Président invite la délégation soviétique à exposer son point de vue à ce sujet.

45. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) informe la Commission que sa proposition ne vise pas à compléter l'article 6 mais à le remplacer, puisqu'elle n'en est pas différente quant au fond. Sa proposition ne saurait pas non plus compléter l'article 13, qui, tout en traitant d'un principe voisin de celui énoncé dans sa proposition, vise une question différente. Il ne saurait être question de fusionner dans un même article des dispositions concernant deux situations distinctes, d'autant plus que l'élaboration du titre

de ce nouvel article susciterait des problèmes. En outre, il serait difficile de savoir où placer cet article, alors que les articles 6 et 13 s'insèrent naturellement dans le projet. La proposition soviétique vise donc à améliorer le libellé de l'article 6 en l'alignant sur le texte de l'article 13, mais sans porter atteinte aux dispositions de fond.

La séance est levée à 12 h 55.

8^e SÉANCE

Mardi 12 avril 1977, à 15 h 25

Président : M. RIAD (Égypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse) vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'États en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)¹ [*reprise des débats de la 6^e séance*]

1. M. MIRCEA (Roumanie) présente l'amendement roumain à l'article 5 (A/CONF.80/C.1/L.4). Sans doute la Commission du droit international s'est-elle inspirée, pour ce projet d'article, de l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais le cas d'États mis en jeu par une succession, notamment pour ce qui concerne l'État successeur, n'est pas le même que celui d'États qui cherchent à mettre fin à un traité. Lorsqu'il y a succession, un État nouvellement indépendant peut invoquer le principe de la « table rase » et, comme le montrent les observations formulées par d'autres délégations, c'est une pratique assez générale que de ne pas parler d'imposer des obligations à des États qui paraissent pour la première fois sur la scène internationale. C'est compte tenu de ces considérations que la délégation roumaine a voulu alléger la version de l'article 5 du projet en modifiant la deuxième partie de la phrase. L'amendement ne transforme pas sensiblement la disposition quant au fond et le Comité de rédaction pourrait certainement en améliorer le libellé.

2. M. SHAHABUDEEN (Guyane) estime que l'article 5, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, est utile et devrait être maintenu quant au fond. M. Shahabuddeen souhaite néanmoins formuler, à

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 5, voir 4^e séance, note 6; pour les débats antérieurs sur l'article 5, voir de la 4^e à la 6^e séance.